

Conditions générales d'achat de Siemens Energy (Version 05.2023)

1. Généralités

- 1.1 Nos commandes ne sont obligatoires que si elles ont été passées par écrit. Nous confirmerons par écrit des accords intervenus oralement ou par téléphone. Cela vaut aussi pour tous changements, compléments, spécifications, etc.
- 1.2 Sous réserve d'une convention différente passée par écrit dans un cas particulier, les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à l'ensemble des livraisons et prestations du fournisseur (ci-après « prestations »). Les conditions du fournisseur ne sont applicables que si nous les avons acceptées expressément par écrit.
- 1.3 Dans la mesure où des transactions avec un fournisseur sont opérées essentiellement via EDI, les conditions applicables doivent être convenues préalablement par écrit, en précisant tant les parties contractantes que les transactions concernées.
- 1.4 Sont aussi considérés comme tiers au sens des présentes conditions générales d'achat les filiales, les sociétés de participation et les sociétés du groupe du fournisseur.

2. Droits de jouissance, droits sur les résultats de développement, logiciels open source

- 2.1 Le fournisseur nous accorde un droit de jouissance global, illimité non exclusif et transmissible sur les logiciels standard inclus dans la prestation. Il garantit être titulaire des droits de jouissance et de distribution correspondants et nous libérera de toutes prétentions formulées par des tiers en raison de la violation de tels droits.
- 2.2 En cas de mandat de construction ou de développement, nous avons un droit illimité à la propriété intellectuelle et à l'usage exclusif sur tous les produits de construction et de développement qui résultent d'une prestation. Les constructions et développements ne peuvent être rendus accessibles à des tiers, en tout ou en partie, ni être utilisés à des fins propres ou d'autres fins sans notre consentement écrit exprès.
- 2.3 Le fournisseur nous informera, au plus tard à la confirmation de la commande, de la présence ou non de composants open source dans les produits et services objet de la livraison/prestation.

Dans le contexte de la présente clause, « composants open source » désigne tout logiciel, matériel ou autre information fourni(e) gratuitement à tout utilisateur en vertu d'une licence lui accordant un droit de modification et/ou de distribution (par ex. : une licence publique générale GNU (GPL), une GNU « Lesser » (LGPL) ou une licence MIT). Si les produits et services livrés par le fournisseur contiennent des composants open source, le fournisseur respectera toutes les conditions de la licence open source applicables, nous concèdera l'ensemble de ces droits et nous communiquera toutes les informations nécessaires pour nous permettre de respecter nous-même les conditions de licence applicables. En particulier, le fournisseur doit nous remettre, rapidement après la confirmation de la commande, les éléments suivants :

- Une liste de tous les composants open source utilisés, en indiquant la licence correspondante, sa version, une copie du texte complet de la licence et une référence au droit d'auteur et/ou à la qualité d'auteur. Cette liste doit être structurée de façon compréhensible et contenir un sommaire ;
 - Le code source complet du logiciel open source concerné, y compris les scripts et informations relatives à son environnement de création, dans la mesure où les conditions open source applicables le requièrent.
- 2.4 Au plus tard à la confirmation de la commande, le fournisseur nous informera par écrit si les licences open source qu'il utilise sont susceptibles d'être soumises à un Effet Copyleft qui pourrait impacter nos produits. Dans le contexte de la présente clause, «

Effet Copyleft » signifie que les dispositions de la licence open source prévoient que certains produits du fournisseur, ainsi que tout produit qui en est dérivé, peuvent uniquement être redistribués selon les conditions de la licence open source, par exemple uniquement si le code source est divulgué. Dans le cas où une licence open source utilisée par le fournisseur est soumise à un « Effet Copyleft », tel que défini ci-dessus, alors nous sommes en droit d'annuler la commande dans les deux semaines suivant la réception de cette information.

3. Documentation et outils de travail (mise à disposition)

- 3.1 Les documents (dessins, instructions de fabrication, d'examen et de livraison, etc.) et les autres outils de travail et moyens d'exploitation (échantillons, modèles, etc.) que nous mettons à disposition demeurent notre propriété et devront être marqués comme tels.
- 3.2 Les mises à disposition ne doivent pas être reproduits ni rendus accessibles à des tiers sans notre consentement exprès écrit et ne doivent être utilisés que pour l'exécution de notre commande, à l'exclusion de toutes autres fins. Les mises à disposition devront nous être restitués en bon état à tout moment à notre demande, mais au plus tard au moment où la prestation a été entièrement exécutée. Le fournisseur conservera les documents et outils de travail jusqu'à nouvel ordre si les parties en ont expressément convenu ainsi.
- 3.3 Le fournisseur répond de tout dommage à notre propriété et s'engage par conséquent à entreposer et traiter dûment les documents et outils de travail et à les assurer contre d'éventuels dommages après nous avoir consultés.

4. Prix et conditions de paiement

- 4.1 Les prix convenus sont des prix fixes. Des modifications de prix et des réserves à ce sujet ne sont obligatoires que si nous les avons acceptées expressément par écrit.
- 4.2 Chaque livraison doit être facturée immédiatement lors de l'expédition. Une facture séparée doit être établie pour chaque livraison avec indication de la taxe sur la valeur ajoutée et mention de notre référence de commande. Des factures ne comportant pas ces indications seront retournées au fournisseur. Des livraisons contre remboursement ne sont pas acceptées.
- 4.3 Nos paiements sont effectués indépendamment d'une vérification de la prestation lors de sa livraison au lieu de destination. Nos paiements ou paiements partiels ne valent dès lors pas acceptation quant à la quantité, au prix et à la qualité de la marchandise livrée. Nos prétentions légales à ce sujet demeurent en conséquence entièrement préservées même après paiement de la prestation.
- 4.4 Sauf stipulation contraire, nos paiements sont payables au plus tard le 90ème jour après la date de facturation.
- 4.5 La cession de créances à notre encontre ainsi que la compensation avec des contre-prétentions sont exclues.

5. Livraisons et prestations du fournisseur

- 5.1 Les quantités fixées dans nos commandes doivent être respectées. Nous nous réservons le droit de remettre à la disposition du fournisseur les pièces en surnombre contre entière indemnisation de nos frais et, en cas de livraison inférieure à notre commande, d'insister sur la livraison de la quantité commandée.
- 5.2 Les livraisons et prestations des fournisseurs et sous-traitants font l'objet de notre système de garantie de qualité selon ISO 9001 / EN 29001. Nos fournisseurs et sous-traitants sont dès lors évalués sur cette base.
- 5.3 Si le fournisseur livre des produits, substances répertoriées dans la «Liste de substances déclarables» (www.bomcheck.net/)

Conditions générales d'achat de Siemens Energy (Version 05.2023)

- suppliers/restricted-and-declarable-substances-list) en vigueur lors de la commande ou qui font l'objet de restrictions statutaires de substances ou de demandes d'informations (i.e. REACH, RoHS), le fournisseur devra déclarer de telles substances dans la base de données internet BOMcheck (www.BOMcheck.net) au plus tard lors de la première livraison de produits.
- 5.4 Si le fournisseur livre des produits qui, selon la réglementation internationale, sont classifiés comme produits dangereux, il devra nous en informer selon une forme convenue entre le fournisseur et nous au plus tard à la date de confirmation de la commande.
- 6. Emballage et expédition**
- 6.1 L'emballage doit être adapté à la prestation et au mode de transport prévu. La préférence doit être accordée à du matériel d'emballage respectueux de l'environnement. Des pertes et dommages de marchandise résultant d'un emballage défectueux sont à la charge du fournisseur.
- 6.2 Chaque prestation / prestation partielle doit être accompagnée d'un bulletin de livraison mentionnant notre référence de commande, le numéro d'article et la description de la marchandise, les poids nets et bruts et / ou le nombre exact de pièces. Des prestations partielles doivent être signalées comme telles.
- 6.3 Notre référence de commande doit être indiquée dans tous les documents pertinents relatifs à notre commande.
- 7. Termes et délais de livraison, retard de livraison**
- 7.1 Les termes et délais de livraisons que nous avons fixés sont obligatoires (aussi en cas de prestations partielles). Ils sont considérés comme respectés lorsque la prestation a été exécutée ou que la marchandise a été livrée à son lieu de destination jusqu'à leur expiration.
- 7.2 En cas de non-respect des termes ou délais de livraison convenus (aussi en cas de prestations partielles), nous sommes autorisés à renoncer à l'exécution de la prestation sans fixation d'un délai supplémentaire et à nous départir du contrat.
- Les prétentions légales en dommages-intérêts demeurent réservées.
- 7.3 En cas de prestation anticipée, nous nous réservons le droit de payer la facture y relative seulement au moment du terme de la prestation convenu.
- 7.4 Si un moyen de transport accéléré est rendu nécessaire du fait d'une expédition tardive (fret, chargement express, etc.), les frais de transport supplémentaires sont à la charge du fournisseur. Des frais additionnels résultant d'envois express non exigés sont également à la charge du fournisseur.
- 8. Lieu d'exécution, transfert des profits et risques**
- 8.1 Le lieu d'exécution de la prestation est son lieu de destination, celui du paiement le domicile de l'acheteur.
- 8.2 Les profits et risques nous sont transférés au moment de l'exécution de la prestation ou de la livraison de la marchandise à son lieu de destination.
- 9. Vérification, garantie et responsabilité en raison des défauts**
- 9.1 Le fournisseur vérifie quantité et qualité de la marchandise avant son expédition.
- 9.2 Le fournisseur garantit une exécution conforme au contrat, exempté de vices juridiques et matériels et de qualité irréprochable, en utilisant des matières premières irréprochables, adaptées à l'affectation prévue.
- 9.3 Le devoir de vérification et d'avis immédiat selon l'art. 201 CO est supprimé. En acceptant notre commande, le fournisseur reconnaît que les avis de défaut notifiés sans respecter le délai d'avis ont été effectués à temps.
- 9.4 Les prétentions en résiliation, réduction, réparation ou livraison de remplacement et dommages-intérêts (art. 205ss ou 368 CO) demeurent réservées. Nous nous réservons en outre le droit de retenir le paiement, en tout ou en partie, jusqu'à ce que (i) le fournisseur ait rempli son obligation de livrer une marchandise de remplacement irréprochable, dans la mesure où nous exigeons le remplacement, ou (ii) que la question d'une résiliation, réduction ou d'un dédommagement ait été réglée de manière définitive.
- 9.5 Nous ne reconnaissons pas de réductions des délais de garantie légaux. En tout état de cause, la garantie est de deux ans minimum à compter :
- de la livraison ou
 - de la réception lorsqu'une telle réception aurait été spécifiquement convenue par acte séparé;
- La date de départ étant celle du dernier des deux événements ci-dessus à intervenir.
- 10. Responsabilité du fait des produits**
- Nous informerons le fournisseur sans délai de tout défaut affectant la marchandise livrée parvenant à notre connaissance si le défaut a causé ou peut causer un accident avec suite de décès, blessure corporelle ou dommage matériel, et conviendrons avec le fournisseur des mesures à adopter. Le fournisseur nous assistera dans les litiges nous opposant à des lésés et nous libérera de toutes prétentions justifiées ainsi que des coûts liés à une campagne de rappel, pour autant que ceux-ci soient dus à des défauts affectant la marchandise livrée.
- 11. Responsabilité**
- Le fournisseur nous indemnise pleinement pour tout dommage en rapport avec la prestation et nous libère de toutes les prétentions formulées par des tiers, et ce quelle que soit la cause juridique fondant les dommages ou prétentions, p. ex. en ce qui concerne la garantie, la demeure, la responsabilité du fait des produits, la violation de droits de propriété intellectuelle et de droits voisins.
- 12. Confidentialité**
- Les informations que nous obtenons ainsi que la relation commerciale existante ne sont ni divulguées ni rendues accessibles à des tiers. Si nous avons accepté la transmission de mandats à des tiers, ceux-ci doivent se voir imposer une obligation correspondante par écrit.
- 13. Divulgarion d'une relation commerciale, de données et informations**
- Le fournisseur accepte par la présente que toutes les informations et données nécessaires pour le suivi d'une relation commerciale ou celles résultant d'une telle relation, en particulier les documents contractuels et toutes les données et informations requises pour l'exécution d'obligations contractuelles, qui proviennent du fournisseur ou qui le concernent ainsi que ses auxiliaires puissent être conservées et archivées aussi hors de la Suisse. Toutes ces données et informations peuvent par ailleurs être divulguées ou mises à disposition de Siemens AG et des entreprises faisant partie du groupe Siemens pour qu'ils les utilisent, en particulier pour l'exécution de prestations, le respect d'exigences légales, le contrôle interne et/ou la surveillance au sein de Siemens AG, et ce toujours dans le respect des dispositions applicables en matière de protection des données.
- 14. Code de conduite pour fournisseurs**

Conditions générales d'achat de Siemens Energy (Version 05.2023)

Le fournisseur a l'obligation de respecter les lois des ordres juridiques applicables, en particulier celles du pays de fabrication et de destination. Il ne participe à aucune forme de corruption, de violation des droits fondamentaux de ses collaborateurs ou de travail des mineurs, que ce soit de manière active ou passive, directe ou indirecte. Il est par ailleurs responsable de la santé et la sécurité de ses collaborateurs sur le lieu de travail. Il respecte les lois sur la protection de l'environnement. Il s'efforce d'encourager et exiger de ses fournisseurs qu'ils respectent ce code de conduite. En cas de violation fautive de ces obligations par le fournisseur, nous sommes en droit de nous départir du contrat ou de le résilier, sans préjudice d'autres prétentions. S'il est possible de remédier à la violation de l'obligation, ce droit ne pourra être exercé qu'après l'expiration infructueuse d'un délai approprié fixé pour remédier à la violation.

15. Cybersécurité

- 15.1 Le fournisseur prendra des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité, l'authenticité, l'intégrité et la disponibilité des Opérations du fournisseur, ainsi que de ses produits et services. Ces mesures seront en adéquation avec les bonnes pratiques du secteur et incluront un système de gestion de la sécurité des informations approprié conforme aux normes telles que ISO/IEC 27001 ou IEC 62443 (dans la mesure du possible).
- 15.2 « Opérations du fournisseur » désigne les actifs, processus et systèmes (y compris les systèmes d'information), données (y compris nos données), personnels et sites, qui sont ponctuellement utilisés ou traités par le fournisseur pour l'exécution du présent contrat.
- 15.3 Dans l'éventualité où les produits ou services contiendraient des logiciels, micrologiciels ou chipsets :
- 15.3.1 le fournisseur mettra en œuvre les normes, processus et méthodes appropriés permettant de prévenir, identifier, évaluer et réparer les vulnérabilités, codes malveillants et incidents de sécurité affectant les produits et services ; ceux-ci seront conformes aux bonnes pratiques du secteur et aux normes telles que ISO/IEC 27001 ou IEC 62443 (dans la mesure où elles s'appliquent) ;
- 15.3.2 le fournisseur continuera de nous fournir les services de réparation, mise à jour, mise à niveau et maintenance des produits et services, y compris les correctifs permettant de corriger les vulnérabilités pendant une durée de vie raisonnable des produits et services ;
- 15.3.3 le fournisseur nous remettra une nomenclature répertoriant tous les composants logiciels de tiers contenus dans les produits. Les logiciels de tiers seront à jour au moment de la livraison ;
- 15.3.4 le fournisseur nous accordera le droit (qui n'aura pas l'obligation) de tester ou faire tester les produits afin de détecter les codes malveillants ou les vulnérabilités à tout moment et apportera son aide à nous en conséquence ;
- 15.3.5 le fournisseur nous communiquera les coordonnées d'un interlocuteur chargé de la gestion de toutes les questions liées à la sécurité des informations (disponible pendant les heures de travail).
- 15.4 Le fournisseur nous signalera rapidement tous les incidents réels ou potentiels liés à la sécurité des informations, ainsi que toutes les vulnérabilités identifiées dans les Opérations du fournisseur, ses services et produits, si et dans la mesure où ils ont ou sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur nous.
- 15.5 Le fournisseur prendra des mesures appropriées pour que, dans un délai raisonnable, ses sous-traitants et fournisseurs soient liés

par des obligations équivalentes à celles visées au présent article 15.

- 15.6 À notre demande, le fournisseur fournira une preuve écrite de sa conformité aux dispositions du présent article 15, y compris des rapports d'audit usuels (par ex. : SSAE-16 SOC 2 Type II).

16. Dispositions sur les données relatives au contrôle à l'exportation et au commerce extérieur

- 16.1 Pour tous les produits à livrer et les services à fournir conformément au présent contrat, le fournisseur doit remplir toutes les exigences prévues par les normes applicables en matière de douane et de commerce extérieur (« droit du commerce extérieur ») et obtiendra toutes les licences d'exportation nécessaires, à moins que l'acheteur ou toute partie autre que le fournisseur ne soit tenu de demander les licences d'exportation en vertu du droit du commerce extérieur.

Le fournisseur déclare et garantit qu'aucun de ses produits ou services fournis dans le cadre du présent contrat ne contient de produits et/ou de services dont l'importation est soumise à des restrictions en vertu des règlements sur le commerce extérieur qui, dans tous les cas, comprennent les règlements du Conseil (UE) 833/2014, 692/2014, 2022/263 ou 765/2006, chacun dans sa version modifiée, et les restrictions à l'importation appliquées par le service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis.

- 16.2 Le fournisseur doit nous transmettre immédiatement par écrit, mais au plus tard 2 semaines après la commande ainsi qu'en cas de changements, toutes les informations et données nous avons besoin pour respecter le droit du commerce extérieur en cas d'exportation, d'importation et de réexportation. Il s'agit en particulier de :

- tous les numéros de listes d'exportation applicables y compris le numéro de classification pour l'exportation (Export Classification Number) selon la liste américaine de contrôle du commerce (U.S. Commerce Control List) (ECCN) ;
- le numéro statistique du tarif douanier selon la classification des marchandises en vigueur selon les statistiques du commerce extérieur ainsi que le code SH (« système harmonisé») ;
- le pays d'origine (origine non préférentielle) et, si le client le demande, les déclarations du fournisseur quant à l'origine préférentielle (pour les fournisseurs européens) ou les certificats d'origine préférentielle (pour les fournisseurs non-européens).

- 16.3 Le Fournisseur garantit contre tout recours, procédures, actions, amende, perte, frais résultant de l'inobservation et/ou de la violation par le Fournisseur des articles 16.1 et 16.2. Le Fournisseur nous indemniserà pour tous dommages y afférents.

17. Clause de sauvegarde

L'exécution de nos obligations contractuelles est soumise à la réserve qu'aucun obstacle découlant des prescriptions suisses ou internationales en matière de commerce extérieur ni aucun embargo et/ou autres sanctions ne s'opposent à l'exécution.

18. Droit applicable

Le rapport contractuel est régi par le droit suisse.

La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (dénommée «Convention de Vienne») n'est pas applicable.

19. For



Conditions générales d'achat de Siemens Energy (Version 05.2023)

Le for est à Zurich, tant pour le fournisseur que pour nous. Nous sommes toutefois en droit d'actionner le fournisseur également à son siège social.